

5. Dès qu'auront été transmis les obligations ampliatives et le produit de leur achat définis à l'alinéa I ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas remettra à la Banque du Canada un engagement ainsi conçu:

Le Gouvernement des Pays-Bas indemnisera et mettra à couvert le Gouvernement du Canada et la Banque du Canada des pertes, frais, dommages, dépenses, honoraires judiciaires et réclamations, mis en litige ou non, qui pourraient découler directement ou indirectement de l'émission ou de la remise d'obligations ampliatives, ou avoir trait à des obligations échangées contre celles-ci ou à la remise ou au paiement du produit de rachat, ou à toute transaction ou tout paiement ultérieurs ayant rapport ou tenant à l'existence d'obligations ampliatives, à la remise ou au paiement de produit de rachat.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention et apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire ce huit février mil neuf cent soixante-trois, à Ottawa.

Pour le Gouvernement du Canada

GEORGE NOWLAN

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas*

A. H. J. LOVINK